

11
avril
2001

Arrêté relatif à la fréquentation par les formatrices et formateurs actifs dans les entreprises formatrices des cours de formation organisés par le canton¹⁾

Etat au
6 juin 2018

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 19 avril 1978²⁾

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981³⁾;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation et de la famille⁴⁾,

arrête:

- Principe **Article premier⁵⁾** Les formatrices et les formateurs actifs dans les entreprises formatrices (ci-après : les formatrices et formateurs) sont tenus de fréquenter les cours de formation organisés par le canton.
- Finance de cours **Art. 2⁶⁾** Une finance de cours de 150 francs est réclamée aux formatrices et formateurs actifs dans les entreprises formatrices.
- Animateurs **Art. 3⁷⁾** ¹Les animatrices et animateurs des cours de formation pour formatrices et formateurs, désigné-e-s par le Département de l'éducation et de la famille⁸⁾ (ci-après : le département), ont droit à une indemnité maximale de 120 francs par heure.
- ²Les animatrices et animateurs titulaires d'une fonction publique ne sont indemnisé-e-s conformément au présent arrêté qu'aux conditions fixées à l'article 4 de l'arrêté concernant les indemnités de présence et de déplacement des membres des commissions administratives, consultatives, d'examens ou d'experts, du 26 décembre 1972⁹⁾.
- ³Abrogé.
- ⁴Abrogé.
- Préparation des cours **Art. 4** Le temps de préparation des cours est compris dans l'indemnité fixée à l'article 3 du présent arrêté.

¹⁾ Teneur selon A du 6 juin 2018 (FO 2018 N° 23) avec effet immédiat FO 2001 N° 28

²⁾ RS 412.10

³⁾ RLN VIII 30; actuellement L du 22 février 2005 (RSN 414.10)

⁴⁾ Teneur selon A du 6 juin 2018 (FO 2018 N° 23) avec effet immédiat

⁵⁾ Teneur selon A du 6 juin 2018 (FO 2018 N° 23) avec effet immédiat

⁶⁾ Teneur selon A du 6 juin 2018 (FO 2018 N° 23) avec effet immédiat

⁷⁾ Teneur selon A du 6 juin 2018 (FO 2018 N° 23) avec effet immédiat

⁸⁾ Dans tout le texte, la désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

⁹⁾ RSN 152.72

Indemnité de déplacement et de repas

Art. 5¹⁰⁾ ¹Lorsque les cours ont lieu dans une localité autre que celle de domicile ou de travail, l'animatrice respectivement l'animateur a droit, en plus de son indemnité, aux indemnités de subsistance et de transport prévues dans le règlement concernant les indemnités versées aux titulaires de fonctions publiques, du 20 décembre 2002¹¹⁾.

²Le temps consacré aux déplacements n'est pas indemnisé. En outre, aucune indemnité n'est versée pour les déplacements effectués à l'intérieur d'une localité.

³Abrogé.

Abrogation

Art. 6 Le présent arrêté abroge celui du 17 août 1994¹²⁾ concernant le même objet.

Dispositions finales

Art. 7 ¹Le département est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} mai 2001.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

¹⁰⁾ Teneur selon A du 6 juin 2018 (FO 2018 N° 23) avec effet immédiat

¹¹⁾ RSN 152.511.2

¹²⁾ FO 1994 N° 64